

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (21) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, CHAUMARD Laurent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (6) :

Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Véronique CANET
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Vincent GASCA a donné pouvoir à Françoise JOSSERAND
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Sylvia BUREL
Carole GARDET a donné pouvoir à André Saint-Marcel

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Véronique CANET

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/02/2024

Date d'affichage : 26/02/2024

Laurent CHAUMARD a été élu secrétaire de séance.

Installation de Monsieur Rudy SICARD suite à la démission de Mme Karine LAMY, conseillère Municipale.

Monsieur SICARD se présente, ses intérêts se portent sur l'environnement, la démocratie et l'éducation.

Les membres du conseil municipal lui souhaitent la bienvenue.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.270,

Vu le courrier de Mme Karine LAMY-QUIQUE reçu en mairie le 31 janvier dernier présentant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a dument informé M. le Préfet de Haute-Savoie de cette démission,

Considérant que, conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que Monsieur Rudy SICARD, suivant dans l'ordre de présentation de la liste a été appelé à siéger en tant que Conseiller Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'installation de Monsieur Rudy SICARD en qualité de conseiller municipal,
- De prendre acte de la modification du tableau du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Parc Naturel Régional du Massif des Bauges - Modification du représentant

Madame Karine LAMY étant représentante au sein du Parc Naturel des Bauges, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette instance.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux si l'un d'entre eux serait intéressé pour cette représentation.

Aucune candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire représentera la commune au sein du parc.

Monsieur CABY propose de travailler, en lien avec le Parc, sur l'atlas de la biodiversité. C'est une question intéressante devant associer le public.

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges » validés par le Comité syndical du 19 décembre 2023. Ce Syndicat est constitué par la Région Rhône-Alpes, l'Assemblée des Pays de Savoie, les 12

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Villes-portes ou Agglomérations-portes et les 67 Communes du Parc ayant approuvé sa Charte, dont fait partie Saint-Jorioz ;

Vu la Charte du Parc 2008/2020, toujours en vigueur ;

Vu la délibération n° 2020-43 du 22 juin 2020 portant désignation des représentants de la Commune au sein du comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;

Considérant la démission de Mme Karine Lamy-Quique en qualité de conseillère municipale ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de cette instance ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner un représentant de la commune au sein du comité Syndical Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges :
 - o Monsieur le Maire, Michel BEAL, titulaire
 - o Frédéric GONDA, suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Association Départementale des Communes Forestières de Haute-Savoie – Modification du représentant

Madame Karine LAMY étant représentante au sein de l'association départementale des communes forestières, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette instance.

Monsieur PASTOR se propose d'être le représentant de la commune.

L'association des Communes Forestières de Haute-Savoie regroupe les communes propriétaires de bois et forêts de la Haute-Savoie et apporte aux communes adhérentes toutes les informations, conseils et formations concernant la filière forêt-bois. Elle est en lien avec la Fédération nationale, le Syndicat des scieurs et exploitants forestiers ainsi que l'Office National des Forêts.

Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes »,

Vu la délibération n° 2020-48 du 22 juin 2020 portant désignation du représentant de la commune au sein de cette association,

Considérant la démission de Mme Karine Lamy-Quique en qualité de conseillère municipale ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de cette instance ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De désigner** un représentant au sein de l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie : Monsieur Gérard PASTOR

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport d'orientation Budgétaire 2024

Monsieur le Maire rappelle le contexte juridique dans lequel le DOB doit se tenir. Il doit être le moment d'un débat sur les orientations budgétaires sur lesquelles la commune doit se positionner pour 2024 et les années à venir.

Il rappelle le contexte national et international qui impacte les finances publiques.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas prévu d'augmenter le taux de taxe foncière pour 2024, les valeurs locatives étant revalorisées à hauteur de 3,9% en 2024. En 2023, la revalorisation avait atteint 7,13 % ce qui entraîne une revalorisation globale de plus de 10%. Par contre, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est majoré de 60% ce qui entraîne une recette complémentaire de 120 000 € euros. Cette taxe rapportera sur 2024 près de 180 000 €.

Par ailleurs, l'évolution physique des bases générée par les constructions neuves entrainera une hausse des recettes sur le budget.

Les droits de mutation peuvent représenter une recette importante sur le budget communal. Toutefois, son montant n'est pas assuré puisqu'il dépend des cessions constatées dans l'année. Pour 2023, 830 000 euros de recettes ont été enregistrées. Il est proposé pour 2024 de n'inscrire que 450 000 € en raison du contexte économique plus défavorable cette année qu'en 2023.

Monsieur Frédéric GONDA ne comprend pas l'inscription d'un tel montant. Cette recette complémentaire aurait pu permettre d'abonder la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire répond que ce serait la seule marge de manœuvre que la commune pourra mobiliser en cas de problème imprévisible. Il rappelle que la commune procède au reversement de la totalité de son excédent de fonctionnement de l'année précédente vers la section d'investissement pour financer ses opérations d'investissement. Aucune marge de manœuvre n'est donc possible en cours d'exercice en cas de problème.

Les attributions de compensation représentent une recette figée mais conséquente, versée par le Grand Annecy en raison du transfert de la taxe d'habitation et de transfert de compétences aujourd'hui exercées au titre de l'Entente Intercommunale.

La commune ne bénéficie donc plus du dynamisme des bases et l'objectif fixé dans le futur PLUI étant la construction de 20 logements par an, la commune ne profitera plus de la revalorisation physique dont elle a pu bénéficier depuis quelques années.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Concernant les dépenses de fonctionnement, la dette communale a augmenté compte tenu de l'emprunt contracté pour le financement du gymnase. Cet emprunt est porté, pour moitié, par les autres communes de l'Entente Intercommunale.

Cette dette comprend également les remboursements à l'EPF. Le portage des acquisitions Pécoeur, La chavanne ou encore Bathion est pris en compte par l'EPF et la commune procède au remboursement de l'établissement foncier sous forme d'annuité. Compte tenu de la hausse des taux d'intérêt, la commune n'a aucun intérêt à le rembourser, le taux pratiqué étant de 1,7%. Les démarches pour la cession du tènement Bathion vont être très prochainement entreprises.

L'annuité auprès de l'EPF devrait diminuer concernant la propriété Pécoeur, puisque la maison de santé et un programme de logements sociaux vont y être prochainement réalisés.

Monsieur le Maire présente le plan pluriannuel d'investissements 2024/2031. Il fait état du programme de voirie mais aussi des mesures prévues sur le bâtiment pour les années à venir.

Voir PPI joint.

La destination de la maison La Chavanne peut prêter à discussion. L'objectif est de trouver un lieu permettant aux associations de se rencontrer et bénéficier aussi de locaux permettant aux associations de tenir des réunions. Le comité des fêtes pourrait également en bénéficier ce qui pourrait entraîner une certaine dynamique.

Monsieur Frédéric GONDA demande si l'aménagement de la parcelle de l'Etat pourrait être avancé et permettre ainsi la construction d'un nouveau skate parc. En effet, le skate parc à proximité du gymnase ayant dû être démonté dans le cadre des travaux d'extension du gymnase intercommunal.

Suite à l'étude opérationnelle, Monsieur le Maire indique que la première étape sur laquelle la commune s'était engagée était la plantation d'arbres en bordure de RD 1508, dans le secteur 4. Celle-ci a bien été réalisée conformément aux engagements pris. En 2024, la maison sera démolie et ses abords seront traités. La maison de la mobilité sera ensuite construite et le parc étudié et aménagé. Les priorités peuvent être modifiées, le PPI n'étant pas figé. Monsieur le Maire est favorable à la réalisation dans les meilleurs délais du skate parc, le site dédié à cet équipement devant être décidé.

Il ne faut pas oublier que des travaux vont également être lancés sur la parcelle « fruits et légumes » et qu'une base de vie devra être trouvée à proximité immédiate du tènement.

Le parc Nicollin servira quant à lui à la base vie des travaux du souterrain. Le bâti sera également à traiter ainsi que l'aménagement du parc.

Monsieur Brice VANDEPITTE s'interroge sur les priorités. La maison de santé doit rester prioritaire compte tenu des besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Local communal « Ribambelle » - Mise à disposition gracieuse au profit des « P'tiots de Saint-Jo »

Madame EMONET Elisabeth explique qu'en l'absence de responsable du RPE et suite à la demande de la nouvelle association « les p'tiots de Saint-jo », une salle est mise à disposition de l'association afin que des temps collectifs soient organisés. Ces temps collectifs auront lieu les matins, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, excepté pendant les vacances scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente ;

Considérant que le local dit « Ribambelle » est utilisé uniquement pour la garderie périscolaire du matin avant 8h30 et du soir après 16h30, il y a lieu de mutualiser cet espace en dehors de son utilisation courante ;

Considérant l'intérêt général et le service proposé à la population par l'intermédiaire de l'association « Les P'tiots de Saint-Jo », association qui souhaite maintenir une activité d'animation de temps collectifs auprès des assistantes maternelles de Saint-Jorioz et des environs ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association, la commune propose de leur accorder la gratuité pour l'utilisation de la salle dite « Ribambelle » ainsi que le matériel listé en annexe conformément aux jours et horaires définis dans la convention ;

Il est alors demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs à l'association « Les P'tiots de Saint-Jo » ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ladite convention de mise à disposition gracieuse ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants à ladite convention dès lors que l'occupation entre dans le cadre des activités régulières de l'association ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition d'une partie de la parcelle AI 258 située impasse de la Tuilerie

Monsieur André SAINT-MARCEL précise qu'une première délibération avait été proposée au conseil municipal mais que le propriétaire ne souhaitait pas céder ce tènement à titre gratuit.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.
Vu l'engagement des propriétaires à céder gratuitement la parcelle AI n° 258p à la commune de Saint-Jorioz,

Vu l'arrêté d'alignement n° AL 2023-001 du 02/05/2023,

La parcelle AI n° 258p est incluse dans l'emprise de la voie communale dénommée impasse de la Tuilerie.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AI n° 258p d'une superficie totale de 13 m² au prix de 390 €.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 390 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AI n° 258p et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant pour un montant de 390 €, les frais d'actes étant à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition des parcelles AO 753 et AO 765 situées chemin du Pré de Filly

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'engagement du propriétaire à céder gratuitement les parcelles AO n° 753 et AO 765 à la commune de Saint-Jorioz,

Les parcelles AO n° 753, d'une superficie de 125 m², et AO 765, d'une superficie de 41 m², sont incluses dans l'emprise de la voie communale dénommée chemin du Pré de Filly.

Aussi, il est proposé d'acquérir les parcelles AO n° 753 et AO 765 d'une superficie totale de 166 m² au prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 4 980 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AO n°753 et AO n°765 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Incorporation des biens appartenant aux sections dans le domaine communal

Monsieur André Saint-Marcel indique que les propriétés proposées dans le cadre de cette procédure appartiennent à des sections qui n'ont plus d'activité. Cette délibération permet de lancer la procédure auprès du préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2411-12-1 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens appartenant aux sections et à l'attribution à la commune de ces biens.

Les biens des sections sont des biens communs appartenant aux habitants des hameaux désignés par la section.

Lorsque les sections ne sont plus actives, la commune peut demander au Préfet de département le transfert des biens dans la propriété communale.

D'une superficie de 26 m², la parcelle AW 55 appartient à la « Section de la Chapelle du Puy ». Elle est située dans l'emprise de la route de la Chapelle du Puy.

D'une superficie de 15 m², la parcelle AY 135 appartient à la « Section de Machevaz ». Elle comporte un four banal qui a été rénové aux frais de la commune de Saint-Jorioz. Elle est classée en zone UC du plan local d'urbanisme.

D'une superficie de 25 m², la parcelle BC 43 appartient à la « Section de Lornard ». Elle est classée en zone UC du plan local d'urbanisme.

D'une superficie de 5 008 m², la parcelle B 106 appartient à la « Section d'Entredozone ». Elle est classée en zones A et N du plan local d'urbanisme.

D'une superficie de 16 202 m², la parcelle B 107 appartient à la « Section d'Entredozone ». Elle comporte une antenne de radiophonie dont le loyer est versé à la commune de Saint-Jorioz. Elle est classée en zone A du plan local d'urbanisme.

D'une superficie de 43 m², la parcelle D 480 appartient à la « Section de Demaison ». Elle est classée en zone A du plan local d'urbanisme.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 21 319 m², n'ont pas fait l'objet d'une perception d'impôts depuis plus de trois ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter auprès du Préfet de la Haute-Savoie le transfert des biens appartenant aux sections en déshérence.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Avis du conseil municipal de Saint-Jorioz sur le projet de règlement local de publicité Intercommunal arrêté par la communauté de l'agglomération du Grand Annecy

Monsieur André Saint-Marcel indique que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPI avant que l'enquête publique soit organisée par le Grand Annecy. Des réunions de travail se sont tenues à différentes reprises et les commerçants ont été conviés à des réunions de présentation. Peu s'y sont rendus, il est demandé à ce qu'une publicité suffisante soit faite auprès des acteurs économiques afin qu'ils prennent connaissance des nouvelles règles applicables en matière d'enseigne et de pré-enseigne.

Monsieur André SAINT-MARCEL explique les grands principes applicables tant pour les vitrines que pour les panneaux sur pied. Il explique également les règles en matière d'éclairage des enseignes.

I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de Saint-Jorioz le 27 juin 2022, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Le territoire de la commune de Saint-Jorioz, est uniquement concerné par les zones suivantes :

ZP1a - Espaces de nature préservés - Cette zone couvre les sites Natura 2000, le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (hors ZP1b), les espaces de nature en ville et les zones hors agglomération non comprises dans les périmètres précédemment cités.

ZP1b - Espaces de nature dynamiques - Cette zone couvre les secteurs d'activité au sein des périmètres naturels.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

ZP4 - Paysages sensibles – Cette zone couvre des paysages sensibles correspondant aux entrées de villes et à certains espaces présentant un intérêt accru au regard d'enjeux patrimoniaux et/ou paysagers.

II. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

III. Avis du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

Vu la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

Vu la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité - Année 2024

Monsieur le Maire explique que des changements de poste sont proposés pour le nettoyage de la plage, compte tenu de certaines difficultés de recrutement.

Certains élus demandent à ce que l'on revienne à des recrutements de personnes de moins de 18 ans afin d'avoir plus de candidatures et pour répondre à certaines demandes.

Les changements seront réalisés dans les annonces.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer des emplois non-permanents pour la saison estivale 2024 dans les secteurs suivants :

- Police Municipale.
- Surveillance de la plage.
- Accueil et Encaissement de la plage.
- Entretien de la plage.
- Renfort des services techniques.

- Pour le service de police municipale :

- **Un poste d'A.S.V.P. au grade d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 13 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus,

- Pour la surveillance de la plage :

- **1 poste de chef de bassin**, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 inclus,
- **5 postes de MNS ou de surveillant de baignade**, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 inclus,

Une journée de formation sera prévue avant le début de la saison.

- Pour l'encaissement des recettes de la plage :

- **2 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 35 heures par semaine pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus,
- **1 poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 17 h 30 par semaine pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

- **2 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 35 heures par semaine pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 août 2024 inclus,
- **1 poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 17 h 30 par semaine pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 août 2024 inclus,

Une journée de formation sera prévue avant le début de la saison.

- Pour l'entretien de la plage :

- 1 poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non-complet, à raison de 22 heures par semaine à compter du 1^{er} mai 2024 inclus jusqu'au 31 mai 2024 (22/35^{ème}),
- 1 poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps complet pour la période du 01/06/2024 au 15/09/2024 inclus.
- 1 poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps non-complet à raison de 9/35^{ème} pour la période du 01/07/2024 au 31/08/2024 inclus.

- Pour les services techniques :

. Service « cadre de vie et nettoyage de la plage » :

- **1 poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus,
- **3 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus,
- **3 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 août 2024 inclus,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et des profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **Autoriser** la création de postes non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour l'année 2024,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget primitif 2024 de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

Création et suppression de postes au service technique

Monsieur le Maire explique que le recrutement d'un directeur adjoint des services techniques a été lancé et a permis de trouver un cadre qui interviendra sur les travaux neufs en bâtiment ainsi que dans le secteur de l'urbanisme.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la charge de travail au service technique et la nécessité de créer un poste de directeur adjoint des services techniques (H/F) afin d'assurer la gestion du patrimoine bâti de la commune et la maîtrise d'ouvrage des chantiers de constructions neuves ou de grosses réhabilitations. L'agent aura également pour missions principales de réaliser la conduite de travaux pour des chantiers en maîtrise d'œuvre interne et de superviser et coordonner le service urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le poste de responsable du service entretien suite à un départ à la retraite,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de Directeur Adjoint des Services Techniques (H/F), à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} mai 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, au grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

- La suppression d'un poste de responsable du service entretien à temps complet (35 heures), au grade de TECHNICIEN, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} avril 2024 et la création d'un poste d'ADJOINT TERRITORIAL, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} avril 2024.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur le poste, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1^{er} mars 2021 est applicable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- La création d'un emploi de Directeur Adjoint des Services Techniques (H/F), à temps complet, au grade d'ingénieur principal comme vu ci-dessus, à compter du 01/05/2024 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

- La suppression d'un poste de responsable du service entretien au grade de technicien territorial, à compter du 01/04/2024 et la création d'un poste au grade d'adjoint territorial, à compter du 01/04/2024 ;
- De prendre acte que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2024.02 du 08.01.2024 – Signature d'un contrat pour l'animation d'un bal folk à la bibliothèque le 9 mars 2024 avec le duo « balancez vos âmes ».

DECISION N° 2024.03 du 16.01.2024 – Signature d'un contrat de prestations pour la viabilité hivernale avec la Sté ETA des Alpes du 16 janvier au 15 mars 2024.

DECISION N° 2024.04 du 16.01.2024 – Signature d'un contrat de prestations pour la viabilité hivernale avec M. Burnet du 16 janvier au 15 mars 2024.

DECISIONS N° 2024.05 à 2024.11 du 19.01.2024 et – Réception des travaux pour le marché d'extension du restaurant scolaire au village école – Lots 1 à 7 et **DECISION N° 2024.15 du 19.01.2024** pour le lot 9.

DECISION N° 2024.12 du 25.01.2024 – Décision de clôture de la régie de recettes du cimetière à compter du 29 février 2024.

DECISION N° 2024.13 du 25.01.2024 – Signature d'un bail de location d'habitation à titre précaire pour une maison située route du Villard du 1^{er} février au 31 juillet 2024.

DECISION N° 2024.14 du 19.01.2024 – Approbation du dossier de consultation des entreprises concernant la fourniture et plantation d'arbres et d'arbustes pour un montant estimé de 80 000 € HT.

DECISION N° 2024.16 du 25.01.2024 – Approbation de la modification n°1 au marché de « nettoyage et entretien des locaux » avec l'entreprise OS Ferreiras – nouvelle adresse du siège social.

DECISION N° 2024.17 du 26.01.2024 – Avenant n° 2 au contrat de maintenance d'équipements génie climatique avec la Sté E2S – Intégration d'une nouvelle installation sur le site du club house tennis.

DECISION N° 2024.18 du 26.01.2024 – Signature d'un contrat concernant le contrôle des châteaux, tentes, structures et ensembles démontables avec la société Soleus.

DECISION N° 2024.19 du 26.01.2024 – Signature d'un contrat concernant le contrôle des équipements sportifs et récréatifs avec la société Soleus.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mars 2024

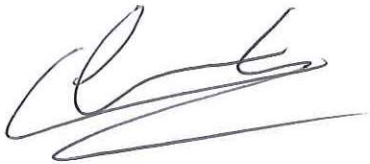
DECISION N° 2024.21 du 09.02.2024 – Convention de partenariat avec la Sté Trigénium concernant les prestations de services « enlèvement des déchets verts » pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024.

DECISION N° 2024.24 du 09.02.2024 – Convention « rencontre avec un auteur » avec l'association Le Prix des Incorruptibles pour la venue d'une autrice à la bibliothèque et au collège.

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance
Laurent CHAUMARD



Le Maire
Michel BEAL

